

**S.C.P. FORT**

AVOCATS

7 Rue du Palais

64100 BAYONNE

Tél. 05 59 59 49 49

JUGEMENT DU 17 Mars 2003

64100 BAYONNE - 2ème chambre, Département des Pyrénées-Atlantiques, tenue ce jour, au Palais de Justice de ladite ville, avenue de la Légion Tchèque, par :

Monsieur LAVILLE, Vice-Président  
Madame CHAUSSIER-MACKOWIAK, Juge  
Madame PIERAGGI, Juge

En présence de Monsieur le Procureur de la République

Assistés de Madame ALCHUTÉGUY, Greffier, présente à l'appel des causes et au prononcé du délibéré

ENTRE :

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, dont le siège social est sis TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - 64100 BAYONNE  
comparant

D'UNE PART,

ET :

Madame Sabine DE LA ROQUE épouse LABATUT, es qualité de Président ou représentante de l'Association "G.P.M.F.", demeurant [REDACTED]  
représentée par la SCP FORT, avocats au barreau de BAYONNE, avocats postulant

D'AUTRE PART,

A l'audience du 24 Février 2003, LE TRIBUNAL :

Après avoir entendu Monsieur LAVILLE, Vice-Président, en son rapport, la SCP FORT, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré pour son jugement être rendu ultérieurement.

Et à l'audience de ce jour, LE TRIBUNAL a statué en ces termes :

Attendu que Madame Sabine de La ROQUE a déclaré le 15 novembre 2001 à la Sous-Préfecture de Bayonne la création d'une association ayant pour nom "Gouvernement Provisoire de la Monarchie Française", le siège social de ladite association étant situé au domicile de l'intéressée, [REDACTED].

Attendu que par acte en date du 15 mai 2002, Monsieur le Procureur de la République a fait assigner Madame Sabine de La ROQUE, es-qualité, et a demandé au tribunal de:

- prononcer la dissolution de l'association "Gouvernement Provisoire de la Monarchie Française", déclarée à la Sous-Préfecture de Bayonne le 15 novembre 2001;
- ordonner la fermeture des locaux;
- prononcer l'interdiction de réunion des membres de l'association;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Attendu que Madame Sabine de La ROQUE s'oppose à cette demande.

### **MOTIFS**

Attendu qu'en cours de délibéré Madame Sabine de La ROQUE, es-qualité, a fait parvenir au tribunal de nouvelles conclusions, intitulées "conclusions récapitulatives 2".

Attendu que ces conclusions de 34 pages, qui contiennent des argumentations nouvelles, seront écartées des débats, en application des dispositions de l'article 783 du nouveau code de procédure civile, du fait de leur tardiveté qui a empêché le Procureur de la République d'y répondre.

\*\*\*\*\*

Attendu que Madame Sabine de La ROQUE, es-qualité, a formé plusieurs demandes aux termes de ses écritures du 10 janvier 2003.

*Attendu qu'elle demande tout d'abord que l'affaire soit évoquée en audience publique.*

*Attendu que tel a été le cas, le dossier de Madame Sabine de La ROQUE ayant été remis au tribunal par son avocat postulant, en l'absence de l'avocat plaidant, lors de l'appel des causes, et Monsieur le Procureur de la République ayant déclaré qu'il s'en remettait à ses conclusions écrites.*

*Attendu que Madame Sabine de La ROQUE, es-qualité, soutient également que Monsieur le Procureur de la République n'a pas qualité pour agir et qu'il ne justifie d'aucun mandat du Ministre de la Justice.*

*Mais attendu que l'article 311-14 du code de l'organisation judiciaire dispose que le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.*

*Attendu par ailleurs que l'article 311-15 du code de l'organisation judiciaire dispose que le procureur de la République peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort.*

*Attendu que la demande de Monsieur le Procureur de la République est donc recevable.*

*Attendu que Madame Sabine de La ROQUE, es-qualité, conclut également à la nullité de l'assignation, pour défaut d'exposé des moyens de fait et de droit.*

*Mais attendu que l'assignation délivrée à Madame Sabine de La ROQUE vise expressément l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901; qu'elle répond donc aux exigences de l'article 56 du nouveau code de procédure civile.*

*Attendu que Madame Sabine de La ROQUE, es-qualité, soutient également que la demande de Monsieur le Procureur de la République ne serait pas fondée, au motif qu'il n'est pas établi que le journal officiel contenant la loi du 1er juillet 1901 soit arrivé dans le département des Pyrénées-Atlantiques.*

*Mais attendu que Madame Sabine de La ROQUE a déposé la déclaration de l'association "Gouvernement Provisoire de la Monarchie Française" en visant*

*expressément la loi du 1er juillet 1901, ce qui établit l'inanité de son argumentation sur la non-application de cette loi dans le département des Pyrénées Atlantiques.*

*Attendu que Madame Sabine de La ROQUE, es-qualité, soutient enfin que Monsieur le Procureur de la République ne peut demander la fermeture des locaux de l'association du fait qu'elle a son siège à son domicile personnel.*

*Mais attendu que Monsieur le Procureur de la République demande, non pas l'expulsion de Madame Sabine de La ROQUE et de sa famille de leur domicile, mais la fermeture des locaux de l'association.*

\*\*\*\*\*

*Attendu, sur le fond, que l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 dispose notamment que "toute association ...qui aurait pour but de porter atteinte ...à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet".*

*Attendu que les statuts de l'association disposent notamment que la France n'est pas une république, mais une monarchie (article 3)*

*Attendu qu'il convient donc de faire droit aux demandes de Monsieur le Procureur de la République.*

### **PAR CES MOTIFS**

*Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,*

*Prononce la dissolution de l'association "Gouvernement Provisoire de la Monarchie Française", déclarée à la Sous-Préfecture de Bayonne le 15 novembre 2001.*

*Ordonne la fermeture des locaux servant de siège à cette association.*

*Interdit aux membres de cette association de se réunir.*

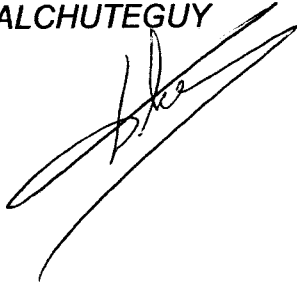
*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.*

Condamne Madame Sabine de La ROQUE aux dépens.

Le présent jugement a été signé par Monsieur LAVILLE, vice-président, et par Madame ALCHUTEGUY, greffier présent lors du prononcé.

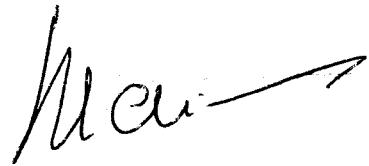
Le greffier

Louissette ALCHUTEGUY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Louissette ALCHUTEGUY', written over the printed name.

Le juge

Alain LAVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain LAVILLE', written over the printed name.